



autorité de régulation  
des communications électroniques,  
des postes et de la distribution de la presse

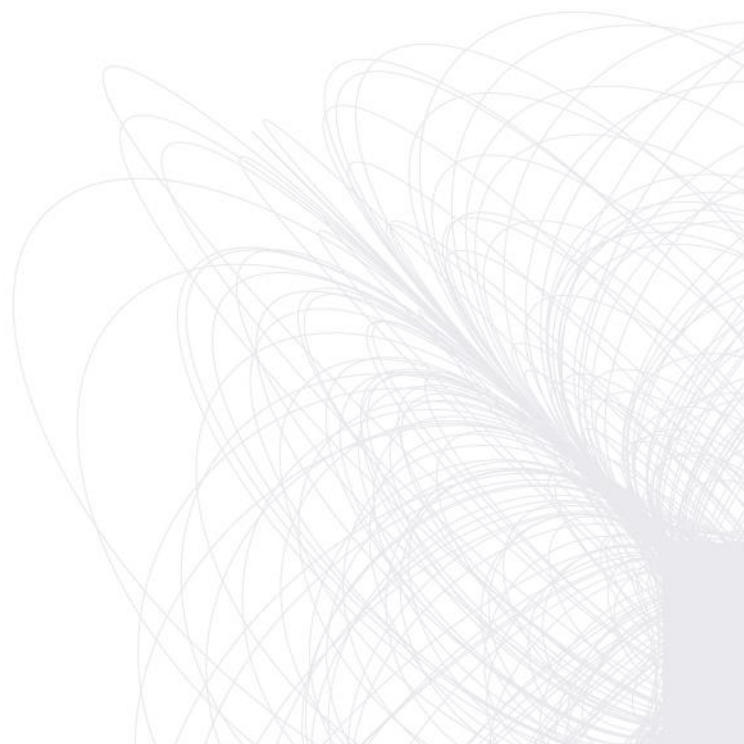
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSULTATION PUBLIQUE

18 décembre 2020 – 1<sup>er</sup> février 2021

**Proposition de modalités de calcul et de mise en œuvre  
de la péréquation entre entreprises de presse**

18 décembre 2020



## Sommaire

<b>Modalités pratiques de la consultation publique</b> .....	3
1 Contexte et objet de la consultation publique.....	4
1.1 Cadre juridique.....	4
1.2 Rappels sur la filière de la distribution de la presse.....	4
1.3 Contexte historique et modalités de calcul de la péréquation .....	5
1.4 Objet de la présente consultation publique et calendrier .....	6
2 Méthode de calcul du montant de la péréquation .....	7
2.1 Périmètre des acteurs à prendre en compte dans le calcul de la péréquation .....	7
2.1.1 Rappel des choix effectués par le CSMP .....	7
2.1.2 Orientations proposées par l'Arcep .....	7
2.2 Surcoûts d'inefficacité et surcoûts évitables de France Messagerie .....	8
2.2.1 Rappel des choix effectués par le CSMP et orientations proposées par l'Arcep .....	8
2.2.2 Détails des surcoûts d'inefficacité.....	8
2.2.3 Détails des surcoûts évitables .....	9
2.3 Calcul des coûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens.....	11
2.3.1 Périmètre des coûts spécifiques inclus dans la péréquation .....	11
2.3.2 Evaluation des coûts spécifiques à la distribution de quotidiens .....	13
3 Collecte et reversement des contributions à la péréquation .....	14
3.1 Mécanisme de détermination du montant des contributions dues par les éditeurs .....	14
3.1.1 Modalités de calcul des acomptes mensuels provisionnels et du montant dû au titre de la péréquation .....	14
3.1.2 Mécanisme de régularisation.....	15
3.2 Collecte des montants dus .....	16

## Consultation publique relative aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la péréquation entre entreprises de presse

### Modalités pratiques de la consultation publique

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2021 à 17h. L'avis des acteurs du secteur est sollicité par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité ») dans le cadre de la mise en place des règles de répartition des coûts spécifiques et ne pouvant être évités induits par la distribution des quotidiens prévues en application du 3<sup>o</sup> de l'article 18 de la loi Bichet. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

**L'Autorité attire l'attention sur le fait que les éléments présentés dans cette consultation publique ne préjugent en aucun cas de la décision finale qu'elle prendra.**

Les réponses doivent être transmises à l'Arcep de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante :

[upa@arcep.fr](mailto:upa@arcep.fr)

L'Autorité s'autorise à rendre publiques tout ou partie des réponses qui lui parviendront, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires.

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Dès lors que leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris : « une part de marché de [25]% » ;
- une version publiable, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires auront été remplacés par « ... » : « une part de marché de « ... »% ».

**L'Arcep pourra déclasser d'office des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.**

# 1 Contexte et objet de la consultation publique

## 1.1 Cadre juridique

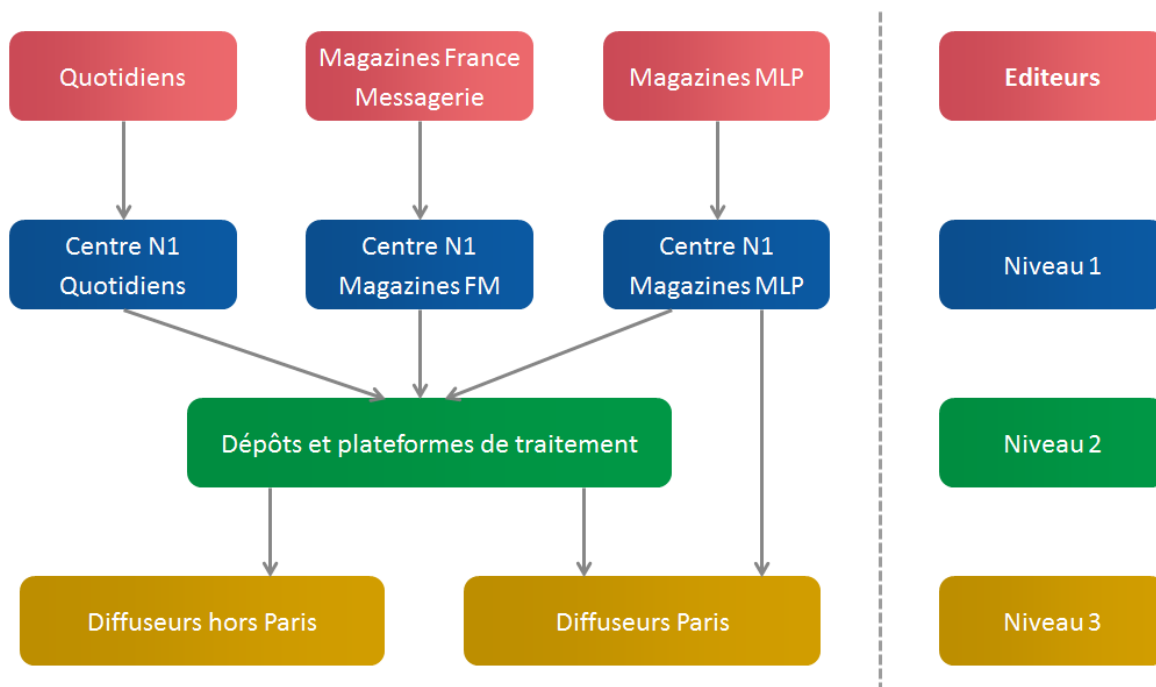
L'article 16 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée<sup>1</sup> (ci-après : « Loi Bichet ») dispose que l'Arcep « est chargée de faire respecter les principes énoncés par la présente loi. Elle veille à la continuité territoriale et temporelle, à la neutralité et à l'efficacité économique de la distribution groupée de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente. Elle concourt à la modernisation de la distribution de la presse et au respect du pluralisme de la presse ».

Le 3° de l'article 18 de la loi Bichet dispose que l'Arcep « fixe les règles de répartition, entre toutes les entreprises de presse adhérant aux sociétés coopératives de groupage de presse utilisant les services des sociétés agréées de distribution de la presse, des coûts spécifiques et ne pouvant être évités induits par la distribution des quotidiens (...) ». Il est d'usage de dénommer cette répartition « péréquation ».

L'article 21 de la loi Bichet dispose enfin que « [l]orsque l'Autorité [...] envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, elle rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille les observations qui sont faites à leur sujet. L'Autorité rend public le résultat de ces consultations, sous réserve des secrets protégés par la loi ».

## 1.2 Rappels sur la filière de la distribution de la presse

Il est d'usage de représenter schématiquement l'organisation de la distribution de la presse sur trois niveaux, rappelés ci-dessous :



<sup>1</sup> Par la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse.

Le niveau 1 (N1) est constitué par les acteurs en charge de l'acheminement des journaux et publications (les distributeurs de presse) vers le niveau 3 (N3) constitué par les diffuseurs de presse (kiosques, marchands de journaux etc.). Pour ce faire, ils peuvent s'appuyer sur des acteurs locaux (le niveau 2) à qui ils délèguent, tout en restant responsables, une partie des prestations de distribution de la presse.

Historiquement, seuls deux acteurs étaient positionnés sur le niveau 1 : Presstalis, seul acteur à distribuer les quotidiens, et son concurrent Les Messageries Lyonnaises de Presse (MLP). Le niveau 2 était constitué des dépositaires, acteurs locaux en situation de monopole sur leur zone de distribution et auxquels avaient recours Presstalis comme MLP.

Au printemps 2020, Presstalis a déposé le bilan et ses actifs ont été repris, en partie, par France Messagerie, qui s'est à son tour positionnée sur la distribution des quotidiens et des magazines. Seuls deux acteurs sont donc aujourd'hui positionnés sur le niveau 1 : France Messagerie, seul acteur à proposer une offre de distribution des quotidiens, et MLP.

### 1.3 Contexte historique et modalités de calcul de la péréquation

Dans le cadre de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dite Loi Bichet, dans sa version antérieure à la loi n° 2019-1063 de modernisation de la distribution de la presse du 18 octobre 2019, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse (ci-après « CSMP »), alors chargé de la régulation de la distribution de la presse, a institué, par sa décision n° 2012-05 du 13 septembre 2012, « *un mécanisme de péréquation qui a pour objet de faire prendre en charge par l'ensemble des sociétés coopératives de messageries de presse, les surcoûts supportés par l'entreprise Presstalis du fait de la distribution des quotidiens* ».

La méthodologie mise en place par le CSMP était celle élaborée par le cabinet Mazars en 2012. Celle-ci consistait, schématiquement, à mettre en évidence les « surcoûts spécifiques » liés à la distribution de quotidiens. Le montant de la péréquation était ainsi calculé comme la somme des coûts associés aux « *contraintes spécifiques à la presse quotidienne (...), et qui ne seraient donc pas encourus si le réseau était utilisé exclusivement pour la presse magazine* »<sup>2</sup>. Ce mécanisme prenait la forme d'une contribution demandée aux sociétés coopératives de messageries de presse, répartie « *au prorata de leurs montants annuels respectifs de ventes en montant fort des journaux et publications de presse* »<sup>3</sup>, au bénéfice du distributeur de quotidiens, Presstalis. Il fonctionnait *via* un principe d'acompte provisionnel versé mensuellement par chaque coopérative et d'une régularisation annuelle dont le montant était notifié par le CSMP à chaque coopérative<sup>4</sup>. L'Autorité, par sa décision n° 2020-0742 en date du 8 juillet 2020 relative à la péréquation entre entreprises de presse, a souhaité conserver, au moins à titre provisoire, le mécanisme de versement mensuel d'acomptes provisionnels et de régularisation annuelle *ex post* mis en place par le CSMP. En outre, par cette décision elle a :

---

<sup>2</sup> Rapport Mazars juillet 2012, Élaboration d'un mécanisme de péréquation entre coopératives de messagerie de presse.

<sup>3</sup> La péréquation était basée sur les ventes montants forts (ci-après « VMF ») nettes d'inventus des ventes métropolitaines et à l'export.

<sup>4</sup> Par ce mécanisme, les éditeurs versent chaque année N un montant au titre de la péréquation basé sur le dernier niveau de péréquation connu, leur contribution pour l'année N étant calculée puis régularisée lorsque le montant de la péréquation pour cette année N est arrêté, en année (N+1), sur la base des comptes de Presstalis pour cette année N.

- demandé aux sociétés de distribution de la presse de reverser chaque mois à la société France Messagerie le montant des acomptes, collectés directement auprès des éditeurs sur les remontées des ventes ;
- fixé le montant dû mensuellement par chaque distributeur de presse à 1,19 %<sup>5</sup> de la VMF totale du mois précédent des titres qu'il distribue.

#### 1.4 Objet de la présente consultation publique et calendrier

L'Arcep souhaite mettre en place un mécanisme de péréquation durable et pérenne, afin de permettre aux acteurs, éditeurs comme distributeurs, de réaliser des projections à moyen terme de leur plan d'affaires. Ainsi, l'Arcep envisage de définir, dans un premier temps, le modèle d'évaluation de la péréquation. Une fois ce modèle défini, celui-ci serait exploité chaque année pour calculer le montant de la péréquation.

Pour ce qui concerne la définition du modèle, deux consultations publiques sont prévues :

- la présente consultation publique, qui expose l'approche envisagée pour le futur mécanisme de péréquation ;
- une seconde consultation publique au deuxième trimestre, sur le projet de décision, qui présenterait les hypothèses et la méthode que l'Arcep envisage de retenir pour calculer le montant de la péréquation.

A la suite de ces deux consultations publiques, l'Arcep adopterait une décision qui arrêterait la méthode de calcul de la péréquation retenue.

L'Arcep adopterait, à l'automne 2021, une seconde décision portant sur la mise en œuvre de la péréquation qui déterminerait (i) le montant de péréquation pour l'année 2020, (ii) le montant des régularisations à effectuer au titre de l'année 2020 et (iii) le nouveau taux unique d'acompte en vigueur.

Chaque année à compter de 2022, les valeurs de ce modèle seraient actualisées et une nouvelle décision serait prise afin d'établir le montant de la péréquation de l'année (N-1) et des régularisations au titre de l'année (N-1).

L'objectif de la présente consultation est ainsi d'interroger les acteurs du secteur sur les fondements de la méthode de calcul de la péréquation et sur les modalités d'organisation des flux de paiement.

La méthode envisagée par l'Arcep consiste à estimer les coûts spécifiques et non évitables liés à la distribution des quotidiens selon une méthodologie appropriée, objet de la présente consultation (**partie 2**). Les éditeurs ayant recours à la filière de distribution groupée de la presse contribuent au financement de ces coûts, selon des modalités décrites en **partie 3**.

---

<sup>5</sup> Sur la base du dernier montant de péréquation connu (calculé en septembre 2018), l'Arcep a déterminé en juillet 2020 un taux de péréquation fixe (=1,19 %).

## 2 Méthode de calcul du montant de la péréquation

La première étape pour établir un montant de péréquation est de déterminer l'assiette des coûts spécifiques et ne pouvant être évités induits par la distribution des quotidiens.

### 2.1 Périmètre des acteurs à prendre en compte dans le calcul de la péréquation

Il s'agit en premier lieu de déterminer quel est le périmètre des acteurs dont les coûts seront susceptibles d'être pris en compte dans cette assiette.

#### 2.1.1 Rappel des choix effectués par le CSMP

Seuls les coûts associés au niveau 1 (N1) dit « élargi » de Presstalis, c'est-à-dire incluant SPPS<sup>6</sup>, la plateforme de traitement de niveau 2 de Bobigny, étaient pris en compte par le CSMP dans le calcul de la péréquation. Ce choix d'exclure le niveau 2 (N2) du périmètre de calcul des coûts spécifiques de la distribution de quotidiens était motivé par le fait que « *les dépôts de presse traitent indifféremment des quotidiens et des magazines, que ces dépôts relèvent de Presstalis, de MLP ou d'entreprises indépendantes, si bien que les surcoûts spécifiques sont déjà pris en charge par l'ensemble des acteurs, et pas seulement par Presstalis. Ces acteurs bénéficient en outre, par définition, des synergies opérationnelles qui résultent de l'utilisation d'un dispositif commun pour traiter des quotidiens et des publications.* »

Le CSMP avait fait le choix d'intégrer à cette assiette les coûts liés à la plateforme de Bobigny de Presstalis (SPPS) car, contrairement aux autres plateformes, celle-ci ne traitait que des quotidiens et des magazines de Presstalis.

#### 2.1.2 Orientations proposées par l'Arcep

L'objectif de la péréquation est d'assurer une solidarité pour la prise en charge des quotidiens et donc de mettre en place une répartition des seuls coûts spécifiques liés à leur distribution, représentant une charge supplémentaire pour le distributeur.

Comme indiqué plus haut, France Messagerie est aujourd'hui le seul acteur de niveau 1 assurant la distribution groupée des quotidiens. Il apparaît donc pertinent de ne pas prendre en compte, dans le calcul de la péréquation, d'autres coûts liés au niveau 1 que ceux de France Messagerie.

S'agissant du niveau 2, l'Arcep ne voit pas de raisons de retenir un périmètre différent de celui choisi par le CSMP. Elle propose donc d'exclure de l'assiette des coûts à prendre en compte pour le calcul de la péréquation les coûts du niveau 2, à l'exception de ceux de la plateforme de traitement de Bobigny.

#### **Question n° 1**

Le calcul du montant de la péréquation sur le périmètre N1 « élargi », c'est-à-dire incluant les coûts de la plateforme du niveau 2 de Bobigny, appelle-t-il des remarques de votre part ? Si oui lesquelles ? Si un autre périmètre devait être retenu merci d'en expliquer les raisons.

---

<sup>6</sup> Société Presse Paris Service.

## 2.2 Surcoûts d'inefficacité et surcoûts évitables de France Messagerie

Dans un deuxième temps, il s'agit de déterminer si certains coûts doivent d'emblée être exclus du calcul.

### 2.2.1 Rappel des choix effectués par le CSMP et orientations proposées par l'Arcep

#### a) A propos des surcoûts d'inefficacité

Le CSMP excluait de la péréquation les surcoûts « d'inefficacité » issus de « *lourdeurs administratives et logistiques* » et qui seraient « *dépourvus de justifications économiques* » afin de rétablir des conditions équitables de concurrence entre les distributeurs de presse. L'approche du CSMP consistait donc à n'inclure dans le montant retenu pour la péréquation que les charges spécifiques liées à la distribution de la presse quotidienne, lesquelles existeraient, même en l'absence des surcoûts historiques, en raison des contraintes inhérentes au rythme quotidien de parution.

Deux types de surcoûts dits « d'inefficacité » étaient alors identifiés, exprimés uniquement en coûts salariaux : des coûts dits sociaux et des frais de siège. L'estimation de ces surcoûts était réalisée par comparaison des conditions salariales et des effectifs de Presstalis avec ceux de plateformes logistiques comparables en France et avec ceux des dépôts internes SOPROCOM. Cette méthode de comparaison a conduit le CSMP à conclure à l'existence de surcoûts salariaux chez Presstalis. Ces surcoûts concernaient à la fois les magazines et les quotidiens et se constataient au siège comme dans les centres de groupage.

#### b) A propos des surcoûts évitables

Certaines pratiques étaient également considérées comme des « *pratiques historiques* » et donc exclues du champ de la péréquation. Il s'agissait des coûts dits « d'approche » (de l'imprimerie vers un centre de groupage au N1) et d'une partie des coûts « direct imprimerie » (de l'imprimerie vers un dépositaire sans passer par un centre de groupage), hors ventes soir même.

L'Arcep partage *a priori* le principe de l'exclusion des surcoûts d'inefficacité et des surcoûts évitables liés à des pratiques historiques du distributeur afin de ne pas faire peser sur les éditeurs, au travers du mécanisme de péréquation, des coûts qui ne seraient pas directement liés à la distribution des quotidiens.

#### **Question n° 2**

- L'approche consistant à exclure des surcoûts d'inefficacité et des surcoûts évitables du calcul de la péréquation vous semble-t-elle devoir être maintenue ? Y aurait-il d'autres types de coûts qu'il conviendrait, à votre sens, d'exclure ? L'évolution du secteur, et notamment la liquidation de Presstalis, conduit-elle, à votre sens, à modifier l'approche retenue historiquement par le CSMP ?

### 2.2.2 Détails des surcoûts d'inefficacité

Le CSMP excluait de la péréquation les coûts suivants :



- **coûts dit sociaux** : les conditions salariales, notamment liées au statut des salariés, semblaient être plus avantageuses que celles observées dans d'autres structures comparables. Le surcoût que représentait cet écart par rapport aux pratiques du secteur avait donc été exclu du montant de la péréquation.

#### **Question n° 3**

- L'évolution de secteur, en particulier la liquidation de Presstalis et les changements organisationnels opérés par France Messagerie, conduit-elle, à votre sens, à modifier l'approche retenue historiquement par le CSMP, consistant à exclure le surcoût lié aux coûts sociaux supportés par le distributeur de presse quotidienne du calcul de la péréquation ?
- La méthode d'estimation utilisée par le CSMP, par comparaison avec des conditions salariales et des effectifs de structures similaires, vous semble-t-elle appropriée pour l'évaluation de ce surcoût ? Sinon, quelle méthode préconiserez-vous et pour quelles raisons ?

- **frais de siège** : les surcoûts de frais de siège pris en compte étaient uniquement des sureffectifs. La taille du siège (en effectifs) était considérée comme trop élevée par rapport aux besoins de Presstalis et aux pratiques du secteur. Le surcoût que représentait ce sureffectif par rapport aux pratiques du secteur avait donc été exclu du montant de la péréquation.

#### **Question n° 4**

- L'évolution de secteur, en particulier la liquidation de Presstalis et les changements organisationnels opérés par France Messagerie, conduit-elle, à votre sens, à modifier l'approche retenue historiquement par le CSMP, consistant à exclure des surcoûts liés aux frais de siège supportés par Presstalis du calcul de la péréquation ?
- Hormis la question des sureffectifs, identifiez-vous d'autres éléments à prendre en compte dans le calcul des surcoûts de frais de siège ? En préciser les raisons le cas échéant.
- La méthode d'estimation utilisée par le CSMP, par comparaison avec des structures similaires, vous semble-t-elle appropriée pour l'évaluation de ce surcoût ? Sinon, quelle méthode préconiserez-vous ? En préciser les raisons le cas échéant.

### 2.2.3 Détails des surcoûts évitables

Dans le rapport Mazars, sur lequel s'appuyait le CSMP, certains coûts supportés par Presstalis étaient considérés comme évitables car associés à des prestations répondant à des stratégies spécifiques de certains éditeurs et dont les choix leur permettaient de se différencier des autres éditeurs de quotidiens. Les coûts qui seraient évités si ces éditeurs préféraient des prestations standards étaient de deux types :

a) Coûts des trajets direct imprimerie<sup>7</sup>

Le « direct imprimerie » est une prestation consistant à ne pas recourir aux prestations de groupage pour un titre et à l'acheminer directement de son lieu d'impression vers le niveau 2. Cette prestation intrinsèquement plus coûteuse peut par exemple être employée lorsque les horaires tardifs de sortie d'imprimerie ne permettent pas le groupage avec d'autres titres. Ces coûts seraient évités pour la messagerie, si les éditeurs concernés optaient pour des conditions de bouclage et d'impression permettant un acheminement groupé avec les autres quotidiens.

Le CSMP et Mazars considéraient que ces trajets relevaient en partie de « pratiques historiques ». Ainsi, les coûts de transport des quantités acheminées via des trajets direct imprimerie avaient été intégrés sur la base du coût unitaire d'un trajet groupé « standard » entre le centre de groupage et le dépôt (et non au coût unitaire, plus élevé, constaté pour les trajets direct imprimerie).

b) Coûts d'approche entre l'imprimerie et le centre de traitement régional

Ces coûts n'avaient pas été pris en compte dans le rapport Mazars car Presstalis n'effectuait pas de prestation d'approche pour les magazines (ceux-ci réalisaient les trajets d'approche par ailleurs sans recourir à une prestation de Presstalis). Outre le fait que les trajets d'approche puissent être pris en charge par les éditeurs de quotidiens au même titre qu'ils le sont par les éditeurs de magazines, la stratégie d'impression, en particulier le nombre et la localisation des imprimeries, de chaque éditeur influe sur la nature et le coût des moyens de transport mis en œuvre pour cette approche.

**Question n° 5**

- Vous semble-t-il pertinent de considérer les coûts des trajets direct imprimerie et les coûts d'approche comme évitables et de les exclure ? Distinguez-vous certains types de trajets à inclure et d'autres à exclure de l'analyse, et pour quelles raisons ?

\*\*\*

**Question n° 6**

- Existe-t-il, selon vous, d'autres surcoûts inefficaces ou évitables qui devraient être exclus du calcul de la péréquation ? Si oui, lesquels ?
- Quelle méthode d'estimation préconiseriez-vous pour les évaluer ? En préciser les raisons le cas échéant.

Sur la base des données fournies chaque année par Presstalis<sup>8</sup>, le montant de ces surcoûts était actualisé par le CSMP pour être déduit de l'assiette des coûts pris en compte.

---

<sup>7</sup> Hors Vente Soir Même

<sup>8</sup> Ces surcoûts « historiques » ont été estimés en mettant à jour les données du Rapport Mettling de 2010, qui les avait chiffrés (coûts de masse salariale).

### **Question n° 7**

- De manière générale, cette actualisation annuelle de l'évaluation des surcoûts inefficaces et évitables appelle-t-elle des remarques de votre part ?

## **2.3 Calcul des coûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens**

L'étape suivante de l'analyse consiste à évaluer les coûts spécifiques à la distribution des quotidiens, qui correspondent au montant à péréquer.

La loi Bichet précise en effet, au 3° de l'article 18, que la péréquation doit couvrir les coûts « *spécifiques et ne pouvant être évités induits par la distribution des quotidiens* ».

### **2.3.1 Périmètre des coûts spécifiques inclus dans la péréquation**

Le montant de la péréquation était jusqu'ici calculé par le CSMP comme la somme des « *surcoûts spécifiques selon la méthode des coûts évitables* ». L'approche retenue consistait à isoler les coûts induits par les contraintes spécifiques liées à la distribution de la presse quotidienne et qui ne seraient pas encourus si le réseau était utilisé exclusivement pour la presse magazine. Six contraintes considérées comme spécifiques aux besoins propres à la distribution de quotidiens induisant des surcoûts étaient prises en compte par le CSMP, comme présentées ci-dessous.

#### **a) Contraintes de distribution liées aux « ventes soir-même » (VSM)**

Certaines diffusions sont faites dès l'après-midi. Cette distribution ne bénéficie donc pas de la mutualisation des moyens logistiques avec d'autres quotidiens et nécessite la mise en place de moyens dédiés (traitement, transport).

#### **b) Contraintes liées aux moyens logistiques additionnels mis en œuvre pour faire face aux retards**

Des retards ou des problèmes organisationnels ou logistiques ponctuels peuvent avoir des impacts importants sur la chaîne logistique très contrainte des quotidiens et des moyens spécifiques sont mis en œuvre pour y remédier et permettre la distribution des quotidiens.

#### **c) Contraintes liées au travail le dimanche et jours fériés**

Certains quotidiens paraissent le dimanche et les jours fériés, ce qui n'est pas le cas des magazines. Ces parutions nécessitent des moyens logistiques spécifiques et non-mutualisables.

#### **d) Contraintes liées au travail de nuit**

Compte tenu de la nécessité de la fraîcheur des informations, le laps de temps s'écoulant entre l'impression et la mise à disposition pour le diffuseur est contraint et court et nécessite le plus souvent de faire appel au travail de nuit (traitement, transport). Sans ces contraintes ces opérations pourraient être réalisées de jour.

e) Contraintes relevant du traitement des effectifs liés aux pics d'activité

Le laps de temps entre la sortie de l'imprimerie et la distribution aux diffuseurs est court. Le pic de traitement mobilise donc du personnel sur une période réduite (de surcroît de nuit). Il n'est pas possible de proposer des contrats spécifiquement pour quelques heures au milieu de la nuit pour absorber un pic. Les contrats ont donc nécessairement une durée plus longue que strictement nécessaire, ce qui crée donc une surcapacité sur le poste, cette surcapacité pouvant représenter un surcoût lié à cette contrainte.

**Question n° 8**

- Vous semble-t-il justifié de prendre en compte chacune des cinq contraintes précitées dans le calcul de la péréquation ? Sinon, pour quelles raisons ?

f) Contraintes relevant du schéma logistique (transport) mis en œuvre dans le cadre des flux de quotidiens

Le CSMP considèrerait que la distribution des quotidiens engendrait des besoins d'organisation du schéma de transport pour respecter les horaires de distribution des quotidiens qui se traduisaient par :

- des trajets en moyenne plus courts, certains éditeurs de quotidien réalisant l'impression de manière décentralisée, au plus près des plateformes régionales de distribution (ce qui n'est pas le cas des magazines) ;
- un taux de remplissage des camions utilisés pour le transport parfois sous optimal, dans la mesure où ce sont d'abord les contraintes horaires et non les contraintes de remplissage qui guident les horaires de départ des camions.

Le fait que le taux de remplissage des camions soit non optimal peut engendrer des surcoûts spécifiques, qu'il peut apparaître pertinent de prendre en compte.

Le fait que les trajets soient en moyenne plus court pour les quotidiens que pour les magazines devrait cependant, en toute logique, engendrer des coûts globalement moindres, à volume égal transporté, toutes choses égales par ailleurs.

**Question n° 9**

- La prise en compte de cette contrainte dans le calcul des coûts spécifiques liés au sous-remplissage des camions vous semble-t-elle justifiée ? Pourquoi ? D'autres caractéristiques du schéma de transport pour distribuer les quotidiens doivent-elles selon vous être considérées dans le calcul de la péréquation ?

**Question n° 10**

En dehors des six contraintes précédemment identifiées, quelles autres contraintes impliquant des coûts spécifiques observez-vous ? Jugez-vous nécessaire de les retenir ou de les exclure du périmètre de la péréquation ? Le cas échéant en expliquer les raisons.

## 2.3.2 Evaluation des coûts spécifiques à la distribution de quotidiens

### a) Méthode d'estimation des coûts

Après avoir déterminé les types de coûts à prendre en compte dans le cadre du mécanisme de péréquation, plusieurs méthodes sont envisageables pour les calculer :

- **méthode des coûts évitables** : elle consiste à identifier et évaluer les coûts qui seraient évités si les quotidiens étaient distribués comme des magazines. L'estimation des surcoûts spécifiques se fait par étapes successives en enlevant des « couches » de coûts. A chaque contrainte ou couche de coûts sont associés des coûts spécifiques (traitement, transports), retirés étape après étape. Ces étapes successives reviennent à « refroidir » les flux quotidiens et à modéliser les coûts engendrés par le flux de quotidiens si ce dernier pouvait être géré et traité comme le flux des magazines par la messagerie assurant la distribution des quotidiens et des magazines ;
- **méthode de comparaison des coûts unitaires de distribution des quotidiens avec ceux des magazines** au sein même du distributeur (Presstalis / France Messagerie). Plusieurs unités d'œuvre sont alors possibles pour comparer les coûts des quotidiens aux coûts des magazines : coûts à l'exemplaire, coûts à la tonne ;
- **méthode de comparaison des coûts unitaires du distributeur avec ceux d'autres acteurs de la chaîne logistique** : comparaison avec d'autres plateformes logistiques, comparaison avec MLP.

Le CSMP avait retenu l'estimation obtenue par la méthode des coûts évitables.

#### **Question n° 11**

La méthode des coûts évitables retenue par le CSMP pour l'évaluation des coûts spécifiques à la distribution des quotidiens vous semble-t-elle appropriée ? Si tel n'est pas le cas, que préconisez-vous et pour quelles raisons ?

### b) Niveaux de référence des coûts

La comptabilité de l'opérateur permet d'estimer directement le coût associé à certaines contraintes. Ainsi, les coûts associés aux contraintes de distribution des « ventes soir-même » et de moyens logistiques additionnel mis en œuvre pour faire face aux retards sont déterminables à partir de la comptabilité de France Messagerie.

En revanche, il est nécessaire d'avoir recours à des hypothèses sur les paramètres à retenir pour estimer les coûts associés aux autres contraintes.

Les paramètres de référence (sur les coûts unitaires, les quantités d'intrants et la productivité notamment) pourraient être définis par comparaison avec les meilleures pratiques observées dans le secteur. Plusieurs références sont possibles pour effectuer ces comparaisons :

- coûts de distribution des quotidiens vs. coûts de distribution des magazines de France Messagerie,
- coûts de distribution des quotidiens de France Messagerie vs. coûts de distribution d'autres distributeurs,
- coûts de distribution des quotidiens de France Messagerie vs. coûts de distribution de magazines de MLP.

Il s'agirait ensuite d'estimer les coûts non évitables en retenant les paramètres de coûts de la distribution de l'opérateur le plus efficace, et donc pas nécessairement les paramètres de la fonction de coûts de France Messagerie.

#### **Question n° 12**

Le fait de retenir des hypothèses sur les paramètres de coûts (e.g. coûts unitaires, quantités d'intrants, productivité) fondées sur les meilleures pratiques observées dans le secteur vous semble-t-il justifié ?

### **3 Collecte et reversement des contributions à la péréquation**

Comme rappelé en partie 1.3, le CSMP avait mis en place un système dans lequel :

- les éditeurs versaient chaque mois un montant provisionnel au titre de la péréquation de l'année en cours (année N) proportionnel à leur Vente Montant Fort (VMF) annuelle ;
- une fois connu en année (N+1), le montant de la péréquation était reparti entre les éditeurs au prorata de leur VMF annuelle et la contribution de l'année N était régularisée.

Par sa décision n°2020-0742 du 8 juillet 2020, l'Arcep a souhaité conserver, au moins à titre provisoire, le mécanisme de versement mensuel d'acomptes provisionnels et de régularisation annuelle *ex post* mis en place par le CSMP. Elle a fixé le montant de ces acomptes mensuels à 1,19 % de leur VMF mensuelle.

En outre, par cette décision, l'Autorité a demandé aux sociétés de distribution de la presse de reverser chaque mois à la société France Messagerie le montant des acomptes, collectés directement auprès des éditeurs sur les remontées des ventes. Elle a également demandé que ces sommes soient versées par chaque société de distribution groupée de presse à France Messagerie (y compris par la société France Messagerie à elle-même) sur un compte dédié.

Cette partie développe les conditions pratiques de mise en place de la péréquation telles qu'envisagées par l'Arcep notamment pour ce qui concerne la détermination de la contribution de chaque éditeur, la collecte de cette contribution et son reversement au bénéficiaire.

#### **3.1 Mécanisme de détermination du montant des contributions dues par les éditeurs**

##### **3.1.1 Modalités de calcul des acomptes mensuels provisionnels et du montant dû au titre de la péréquation**

Le montant de la péréquation de l'année N ne pouvant par nature être connu qu'en année (N+1), une fois les comptes de France Messagerie arrêtés, l'Autorité estime pertinent de conserver un mécanisme de versement d'acomptes et de régularisation. Elle estime également pertinent de conserver un versement des acomptes sur une base mensuelle. Pour déterminer le montant des contributions dues par les éditeurs et des acomptes, elle envisage de retenir la même approche que celle du CSMP .

Il s'agirait, pour calculer la valeur des acomptes pendant l'année N, de s'appuyer sur un taux unique correspondant au rapport entre le dernier montant de la péréquation calculé<sup>9</sup> [en (N-1)] et le montant total des VMF, métropolitaines et export, de l'ensemble des titres distribués, tous distributeurs confondus [en (N-1)] :

$$\text{Taux unique d'acompte pendant l'année } N = \frac{\text{Valeur de la péréquation en année } (N - 1)}{\text{Total des VMF des distributeurs de l'année } (N - 1)}$$

A l'instar du mécanisme retenu par l'Autorité dans sa décision n°2020-0742 susmentionnée, l'acompte mensuel dû par chaque éditeur pendant l'année N s'obtiendrait en appliquant le taux unique ainsi calculé à sa VMF.

$$\text{Acompte mensuel provisionnel} = \text{Taux unique d'acompte} * \text{VMF mensuelle}$$

Ainsi calculé, le montant d'acompte versé par les éditeurs ferait l'objet d'une régularisation en année N. Les montants à régulariser seraient calculés comme la différence entre le montant de contribution effectivement dû au titre de la péréquation et la somme des acomptes provisionnels versés, où :

$$\begin{aligned} & \text{Montant dû au titre de la péréquation de l'année } N \\ & = \\ & \text{Valeur de la péréquation en année } N * \left( \frac{\text{VMF de l'éditeur en année } N}{\text{Total des VMF "distribuées" par les messageries en année } N} \right) \end{aligned}$$

### **Question n° 13**

Les modalités de calcul du montant dû au titre de la péréquation et des acomptes mensuels provisionnels envisagées appellent-elles des remarques de votre part ? Si oui, lesquelles ?

### 3.1.2 Mécanisme de régularisation

#### a) Rappel des choix effectués par le CSMP

Le mécanisme d'acompte provisionnel mensuel et de régularisation annuelle mis en place par le CSMP fonctionnait de la manière suivante :

- Juillet (N) :
  - communication au régulateur des VMF déclarées au titre de l'année (N-1) ;
  - détermination de la valeur de la péréquation de l'année (N-1) et du montant dû par chaque éditeur ;
- Septembre (N) :
  - détermination des montants à régulariser pour l'année (N-1), calculés comme la différence entre les acomptes provisionnels versés l'année (N-1) et les montants des contributions à la péréquation effectivement dues au titre de l'année (N-1) ;

<sup>9</sup> Ce montant correspond donc au total des coûts spécifiques et ne pouvant être évités induits par la distribution des quotidiens qui aurait été calculé, soit le montant réalisé de la péréquation de l'année (N-1).

- réajustement du montant des acomptes mensuels restant à verser à partir du mois de septembre de l'année et régularisation des acomptes versés sur les neuf premiers mois de l'année N pour les aligner sur ce montant.

#### b) Orientations proposées par l'Arcep

Un mécanisme de régularisation alternatif consisterait à ne procéder qu'à une seule régularisation pour l'année (N-1), en septembre de l'année N. Il n'y aurait donc plus de régularisation des acomptes versés sur les neuf premiers mois de l'année. Le mécanisme serait alors le suivant :

- Juillet (N) :
  - communication au régulateur par les distributeurs des VMF déclarées au titre de l'année (N-1) ;
- Septembre (N) :
  - détermination du montant réalisé de la péréquation de l'année (N-1) ;
  - détermination et notification du taux unique d'acompte applicable à compter d'octobre de l'année N ;
  - détermination des montants à régulariser pour l'année (N-1), calculés pour chaque éditeur comme la différence entre les acomptes provisionnels versés l'année (N-1) et les montants des contributions à la péréquation effectivement dues au titre de l'année (N-1).

Ainsi calculés, les montants à régulariser seraient ensuite répercutés aux éditeurs par les distributeurs via des remboursements ou des appels de compléments.

#### **Disposition envisagée**

Le système d'acomptes provisionnels est maintenu (versement d'acomptes mensuels et régularisation *in fine* des montants).

Les distributeurs communiqueraient à l'Arcep les informations nécessaires au calcul du taux unique d'acompte et des montants à régulariser.

Les acomptes ne sont plus régularisés en cours d'année mais exclusivement en année N pour l'année (N -1).

#### **Question n° 14**

Avez-vous des remarques sur le mécanisme envisagé par l'Autorité ?

### **3.2 Collecte des montants dus**

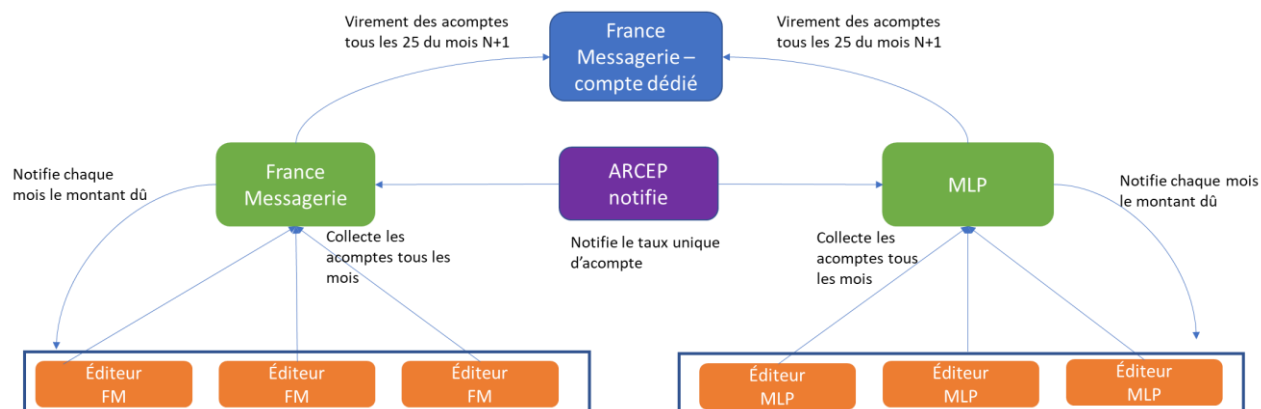
L'Arcep envisage un mécanisme de collecte des montants dus au titre de la péréquation identique à celui décrit dans sa décision n° 2020-0742 du 8 juillet 2020.

Il serait ainsi demandé aux sociétés de distribution de la presse de reverser à la société France Messagerie le montant des acomptes collectés auprès des éditeurs, en application de l'article 18 de la loi du 2 avril 1947 modifiée.



Ces montants seraient collectés chaque mois au fil de l'eau sur les remontées des ventes directement par les distributeurs de presse et versés le 25 du mois suivant à France Messagerie. En outre, ces sommes devraient être versées par chaque société de distribution groupée de presse à France Messagerie (y compris par la société France Messagerie à elle-même) sur un compte dédié.

Le schéma ci-dessous synthétise les différents flux envisagés pour la collecte de l'acompte :



### Dispositions envisagées

Le mécanisme de péréquation serait le suivant :

- le taux unique d'acompte est notifié par l'Arcep en septembre, après la collecte de la VMF des distributeurs en juillet et le calcul du montant de la péréquation ;
- les éditeurs sont redevables de la péréquation à France Messagerie, conformément au 3° de l'article 18 de la loi du 18 octobre 2019, et les acomptes sont collectés par les distributeurs de presse ;
- les acomptes sont collectés chaque mois au fil de l'eau à partir des remontées des ventes directement par les distributeurs de presse et versés le 25 du mois suivant à France Messagerie sur un compte dédié.

L'Arcep procède chaque année en septembre au calcul des montants à régulariser. Dans le cadre de cette régularisation :

- tous les trimestres, chaque distributeur de presse transmet à l'Arcep la VMF, ainsi que les montants des acomptes provisionnels versés par ses éditeurs au titre de la péréquation ;
- en septembre de l'année N, lors de la régularisation, la somme des acomptes provisionnels versés par les éditeurs l'année N est comparée au montant réalisé de la péréquation calculé pour l'année (N-1) ;
- si un écart est constaté, les distributeurs effectuent une régularisation auprès des éditeurs via un remboursement ou un appel de complément.

### Question n° 15

Avez-vous des remarques sur le mécanisme décrit ci-dessus ? Si oui, lesquelles ?

**Question n° 16**

Merci de faire part de toute remarque ou suggestion qui vous semble pertinente sur l'ensemble des propositions contenues dans ce document.